



Ontario: Annual Statutes

1991

c 38 Psychology Act, 1991/Loi de 1991 sur les psychologues

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1991

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Psychology Act, 1991/Loi de 1991 sur les psychologues, SO 1991, c 38

Repository Citation

Ontario (1991) "c 38 Psychology Act, 1991/Loi de 1991 sur les psychologues," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1991, Article 40.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1991/iss1/40

CHAPTER 38

An Act respecting the regulation of the Profession of Psychology

Assented to November 25th, 1991

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“College” means the College of Psychologists of Ontario; (“Ordre”)

“Health Professions Procedural Code” means the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“Code des professions de la santé”)

“member” means a member of the College; (“membre”)

“profession” means the profession of psychology; (“profession”)

“this Act” includes the Health Professions Procedural Code. (“la présente loi”)

2.—(1) The Health Professions Procedural Code shall be deemed to be part of this Act.

Health Professions Procedural Code

Terms in Code

(2) In the Health Professions Procedural Code as it applies in respect of this Act,

“College” means the College of Psychologists of Ontario; (“ordre”)

“health profession Act” means this Act; (“loi sur une profession de la santé”)

“profession” means the profession of psychology; (“profession”)

“regulations” means the regulations under this Act. (“règlements”)

(3) Definitions in the Health Professions Procedural Code apply with necessary modifications to terms in this Act.

Definitions in Code

Scope of practice

3. The practice of psychology is the assessment of behavioral and mental conditions, the diagnosis of neuropsychological disorders and dysfunctions and psychotic, neurotic and personality disorders and dysfunctions and the prevention and treatment

CHAPITRE 38

Loi concernant la réglementation de la profession de psychologue

Sanctionnée le 25 novembre 1991

SA MAJESTÉ, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi. Définitions

«Code des professions de la santé» Le Code des professions de la santé figurant à l’annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («Health Professions Procedural Code»)

«la présente loi» S’entend en outre du Code des professions de la santé. («this Act»)

«membre» Membre de l’Ordre. («member»)

«Ordre» L’Ordre des psychologues de l’Ontario. («College»)

«profession» La profession de psychologue. («profession»)

2 (1) Le Code des professions de la santé est réputé faire partie de la présente loi. Code des professions de la santé

(2) Dans la mesure où le Code des professions de la santé s’applique à la présente loi, les termes suivants qui y figurent s’interprètent comme suit :

«loi sur une profession de la santé» La présente loi. («health profession Act»)

«ordre» L’Ordre des psychologues de l’Ontario. («College»)

«profession» La profession de psychologue. («profession»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(3) Les définitions qui figurent dans le Code des professions de la santé s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux termes correspondants figurant dans la présente loi. Définitions du Code

3 L’exercice de la psychologie consiste dans l’évaluation des troubles mentaux et comportementaux, dans le diagnostic des troubles et désordres neuropsychiques, psychotiques, névrotiques et de la personnalité, dans la prévention et le traitement des trou- Champ d’application

Authorized acts

of behavioral and mental disorders and dysfunctions and the maintenance and enhancement of physical, intellectual, emotional, social and interpersonal functioning.

Board continued as College

4. In the course of engaging in the practice of psychology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to communicate a diagnosis identifying, as the cause of a person's symptoms, a neuropsychological disorder or a psychologically based psychotic, neurotic or personality disorder.

Council

5. The Ontario Board of Examiners in Psychology is continued under the name College of Psychologists of Ontario in English and Ordre des psychologues de l'Ontario in French.

- 6.—(1)** The Council shall be composed of,
- (a) at least five and no more than seven persons who are members elected in the prescribed number and manner;
 - (b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*; and
 - (c) two or three persons selected in the prescribed manner from among members who are faculty members of a department of psychology of a prescribed university in Ontario.

Who can vote in elections

(2) Subject to the regulations, every member who practises or resides in Ontario and who is not in default of payment of the annual membership fee is entitled to vote in an election of members of the Council.

President and Vice-President

7. The Council shall have a President and Vice-President who shall be elected annually by the Council from among the Council's members.

Restricted titles

8.—(1) No person other than a member shall use the title "psychologist" or "psychological associate", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualification, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a psychologist or psychological associate or in a specialty of psychology.

bles et désordres comportementaux ainsi que dans l'entretien et l'amélioration des fonctionnements physique, intellectuel, affectif, social et interpersonnel.

4 Dans l'exercice de la psychologie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent des personnes à des troubles neuropsychiques ou à des troubles psychotiques, névrotiques ou de la personnalité qui sont d'origine psychique.

5 Le Bureau des examinateurs en psychologie de l'Ontario est maintenu sous le nom d'Ordre des psychologues de l'Ontario en français et sous le nom de College of Psychologists of Ontario en anglais.

Actes autorisés

Maintien du Bureau en tant qu'Ordre

6 (1) Le conseil se compose :

- a) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes qui sont membres et qui sont élues de la manière prescrite et selon le nombre prescrit;
- b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- c) de deux ou trois personnes choisies de la manière prescrite parmi les membres qui font partie du corps professoral des départements de psychologie des universités ontariennes prescrites.

(2) Sous réserve des règlements, chaque membre qui exerce sa profession ou réside en Ontario et qui a payé sa cotisation annuelle a droit de vote lors d'une élection des membres du conseil.

Qui peut voter aux élections

7 Le conseil comprend un président et un vice-président qui, chaque année, sont choisis parmi les membres du conseil et élus par ce dernier.

Président et vice-président

8 (1) Nul autre qu'un membre ne doit employer les titres de «psychologue» ou d'«associé en psychologie», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Titres réservés

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de psychologue, ou une spécialité de la psychologie, ou pour exercer en Ontario à titre d'associé en psychologie.

Déclaration de compétence

Idem

(3) A person who is not a member contravenes subsection (2) if he or she uses the word "psychology" or "psychological", an abbreviation or an equivalent in another language in any title or designation or in any description of services offered or provided.

Exception for university faculty

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a person in the course of his or her employment by a university.

Definition

(5) In this section, "abbreviation" includes an abbreviation of a variation.

Notice if suggestions referred to Advisory Council

9.—(1) The Registrar shall give a notice to each member if the Minister refers to the Advisory Council, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a suggested,

- (a) amendment to this Act;
- (b) amendment to a regulation made by the Council; or
- (c) regulation to be made by the Council.

Requirements re notice

(2) A notice mentioned in subsection (1) shall set out the suggestion referred to the Advisory Council and the notice shall be given within thirty days after the Council of the College receives the Minister's notice of the suggestion.

Offence

10. Every person who contravenes subsection 8 (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence.

Regulations

11. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

Transition

12. A person who, on the day before this Act comes into force, is registered under the *Psychologists Registration Act*, being chapter 404 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be the holder of a certificate of registration issued under this Act subject to any term, condition or limitation to which the registration was subject.

Transition before Act in force

13.—(1) The transitional Council is the Ontario Board of Examiners in Psychology as it exists from time to time between the day this Act receives Royal Assent and the day it comes into force.

Powers of transitional Council

(2) After this Act receives Royal Assent but before it comes into force, the transitional Council and its employees and com-

Idem

(3) Quiconque n'est pas membre contrevent au paragraphe (2) s'il emploie le terme «psychologie» ou «psychologique», une abréviation ou un équivalent dans une autre langue, dans tout titre ou désignation ou dans toute description des services qu'il offre ou fournit.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux employés d'une université pendant la durée de leur emploi.

(5) Dans le présent article, le terme «abréviation» s'entend en outre de l'abréviation d'une variante.

Définition

9. (1) Le registrateur remet un avis à chaque membre si le ministre soumet au Conseil consultatif, tel que le définit la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une proposition, selon le cas :

- a) de modification de la présente loi;
- b) de modification d'un règlement pris par le conseil;
- c) de règlement qui soit pris par le conseil.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) énonce la proposition soumise au Conseil consultatif et est donné dans les trente jours qui suivent la réception, par le conseil de l'Ordre, de l'avis de proposition du ministre.

Exigences relatives à l'avis

10. Quiconque contrevent au paragraphe 8 (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente.

Infraction

11. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen du ministre, le conseil peut, par règlement, traiter des compétences, du nombre, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

Règlements

12. Quiconque, le jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrit aux termes de la loi intitulée *Psychologists Registration Act* («*Loi sur l'inscription des psychologues*»), qui constitue le chapitre 404 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi, sous réserve de toute condition ou restriction à laquelle était assujettie son inscription.

Disposition transitoire

13. (1) Le conseil transitoire est le Bureau des examinateurs en psychologie de l'Ontario, tel qu'il existe entre le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et le jour de son entrée en vigueur.

Transition avant l'entrée en vigueur de la Loi

(2) Après que la présente loi reçoit la sanction royale mais avant son entrée en vigueur, le conseil transitoire, ses employés

Pouvoirs du conseil transitoire

Idem

mittees may do anything that is necessary or advisable for the coming into force of this Act and that the Council and its employees and committees could do under this Act if it were in force.

Powers of Minister

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the transitional Council may appoint a Registrar and the Registrar and the Council's committees may accept and process applications for the issue of certificates of registration, charge application fees and issue certificates of registration.

(4) The Minister may,

- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
- (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
- (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Transitional Council to comply with Minister's request

(5) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (4), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(6) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (4) (b) and the transitional Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(7) Subsection (6) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Minister Expenses

(8) The Minister may pay the transitional Council for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (4).

Transition after Act in force

14.—(1) After this Act comes into force, the transitional Council shall be the Council of the College if it is constituted in accordance with subsection 6 (1) or, if it is not, it shall be deemed to be the Council of the College until a new Council is constituted in accordance with subsection 6 (1) or until one year has elapsed, whichever comes first.

et ses comités peuvent faire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable en prévision de l'entrée en vigueur de la présente loi et tout ce que le conseil, ses employés et ses comités pourraient faire en vertu de la présente loi si elle était en vigueur.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le conseil transitoire peut nommer un registrateur, et ce dernier ainsi que les comités du conseil peuvent recevoir et traiter les demandes de délivrance de certificat d'inscription, imposer les droits relatifs aux demandes et délivrer les certificats d'inscription.

(4) Le ministre peut :

- a) exercer un contrôle sur les activités du conseil transitoire et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement aux termes de la présente loi;
- c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Idem

Pouvoirs du ministre

(5) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (4), le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Obligation du conseil transitoire de satisfaire à l'exigence du ministre

(6) Si le ministre exige du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (4) b) et que le conseil transitoire n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Règlements

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Idem

(8) Le ministre peut rembourser le conseil transitoire des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (4).

Frais

14 (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil transitoire devient le conseil de l'Ordre s'il est constitué conformément au paragraphe 6 (1). S'il ne l'est pas, il est réputé le conseil de l'Ordre jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué conformément au paragraphe 6 (1) ou jusqu'à ce qu'un an se soit écoulé, selon la première de ces deux éventualités.

Transition après l'entrée en vigueur de la Loi

Terms of
members of
transitional
Council

(2) The term of a member of the transitional Council shall not expire while the transitional Council is deemed to be the Council of the College.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint persons to fill vacancies on the transitional Council.

Commencement

15.—(1) This Act, except section 13, comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Section 13 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) Despite subsection (1), section 80 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until three years after this Act comes into force.

Idem

(4) Despite subsection (1), section 84 of the Health Professions Procedural Code, as it applies in respect of this Act, does not come into force until one year after this Act comes into force.

Short title

16. The short title of this Act is the *Psychology Act, 1991*.

Mandat des
membres du
conseil transi-
toire

(2) Le mandat des membres du conseil transitoire n'expire pas tant que le conseil transitoire est réputé le conseil de l'Ordre.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour pourvoir aux sièges vacants au sein du conseil transitoire.

Entrée en
vigueur

15 (1) La présente loi, à l'exclusion de l'article 13, entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 13 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 80 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'article 84 du Code des professions de la santé, dans la mesure où il s'applique à la présente loi, n'entre en vigueur qu'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1991 sur les psychologues*. Titre abrégé